

Service Prévention des Risques et Industries Extractives  
Rue du vieux port  
CS 76003  
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 04/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**CARIBBEAN STEEL RECYCLING**

RTE DE DEGRAD DES CANNES

PK 3

97354 REMIRE-MONTJOLY

Références : PRIE/PRC/CD/2022/290

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement CARIBBEAN STEEL RECYCLING implanté RTE DE DEGRAD DES CANNES PK 3 97354 REMIRE-MONTJOLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Elle avait pour objet de contrôler le respect des prescriptions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°R03-2018-01-15-003017 du 15-01-2018 et l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Elle fait suite à la visite d'inspection du 29 avril 2021 et aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23 septembre 2020. Elle se déroulait également dans le contexte d'une plainte de la société avoisinante Heli-cojyp de longue date, renouvelée en août 2021.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARIBBEAN STEEL RECYCLING
- RTE DE DEGRAD DES CANNES PK 3 97354 REMIRE-MONTJOLY
- Code AIOT dans GUN : 0006900520
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation concernée a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2443/1D/1B/ du 6 décembre 2001, l'exploitant initial étant la société Guyane Ferrailles. La société Caribbean Steel Recycling a repris cette exploitation en septembre 2009.

Elle bénéficie d'un agrément préfectoral de "centre VHU" n° 97300001D délivré en 2009 et renouvelé en 2015, ainsi que d'un agrément préfectoral "broyeur VHU" n° 97300001B délivré en 2015. Elle fait également l'objet de 2 mises en demeures datées du 23 septembre 2020, l'une portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et l'autre portant sur le respect des prescriptions du cahier des

charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Le broyeur VHU, bien qu'autorisé en 2015, n'a jamais été mis en service à date de l'inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 23/09/2020
- suites données à la précédente inspection du 29 avril 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage de VHU, ferrailles et pneus au-delà des limites autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 1.6.1, 5.1.3.2 et 5.1.4	/	Suspension
Accès pour véhicule de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Suspension
Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Suspension
Confinement eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Suspension
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Suspension
Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/09/2021, article 1	/	Suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 1°	/	Sans objet
Eléments à extraire des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 2°	/	Sans objet
Devenir des déchets et carcasses	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 4°	/	Sans objet
Dimensionnement séparateur hydrocarbures - entreposage VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°	/	Sans objet
Stockage de pneumatiques usagés	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°	/	Sans objet
Pièces susceptibles de contenir des fluides	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I10°	/	Sans objet
Traçabilité des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 13°	/	Sans objet
Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 14°	/	Sans objet
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Point de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 2 annexe 2	/	Sans objet
Compresseur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2018, article 4-III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 5°	/	Sans objet
Vérification de la conformité au cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 15°	/	Sans objet
Suivi du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Entrée de nouveaux VHU	AP de Mise en Demeure du 23/09/2021, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats de l'inspection concernent :

- non-respect de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les travaux de la voie « engins » permettant l'accès des secours ne sont pas terminés, elle n'est pas carrossable,
- non-respect de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 ne sont pas totalement opérationnels, en particulier la pose d'un poteau incendie avec une arrivée de diamètre 100 mm reste à finaliser,
- non-respect de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le bassin de rétention permettant le confinement des eaux utilisées lors d'un incendie, d'un volume de 500 m3 prescrit à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018, est absent,
- non-respect de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : sur les 6 dernières années, l'exploitant n'a pu justifier d'aucune mesure annuelle de concentrations au point de rejet réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand bien même les inspecteurs ont constaté visuellement au point de rejet des irisations conduisant à douter du respect des valeurs limites prescrites à l'article 31,
- non-respect de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : de 2018 à 2021 l'exploitant n'a pu justifier d'aucune évacuation de batteries ni d'huiles usagées,
- non-respect des articles 1.6.1 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 : le stockage de VHU et ferrailles en dehors du périmètre autorisé de l'ICPE n'a fait l'objet d'aucun dossier de modification de l'installation ni d'aucun dossier de cessation d'activité.

Des doutes persistent sur les points suivants :

- quantités de pneumatiques usagés : malgré les évacuations réalisées en 2021 et 2022, la société Caribbean Steel Recycling est susceptible de ne toujours pas respecter au 15 juin 2022 la prescription mentionnée à l'article 5.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018, et de surcroit d'être au-dessus du seuil de l'enregistrement ICPE ;
- efficacité de la collecte et du traitement des eaux susceptibles d'être polluées (dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du 10<sup>e</sup> de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Dépollution des VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 1°

**Thème(s) :** Risques chroniques, opérations de dépollution des VHU

**Prescription contrôlée :**

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que les opérations de dépollution des VHU étaient insuffisantes :

- les filtres à carburants et filtres à particules ne sont pas démontés ;
- l'exploitant ne peut justifier du devenir des pots catalytiques ;
- les batteries ne sont pas systématiquement démontées (cf. photo 12), avant 2022 l'exploitant ne peut justifier du devenir de ces déchets dangereux ;
- avant 2022, l'exploitant ne peut justifier d'aucun bon de collecte des huiles moteurs usagées ;
- l'exploitant ne peut justifier du retrait des fluides frigorigènes pour les véhicules accidentés ;
- les pneus ne sont pas systématiquement démontés (cf. photo 12).

**Observations :** L'exploitant précise que les batteries non enlevées peuvent concerter des véhicules en attente de déconstruction et des véhicules en attente d'expertise ou suite à une saisie.

L'exploitant indique qu'avant 2022 les batteries étaient récupérées par SOLUTIS et MATFAC, toutefois il ne peut communiquer aucun BSDD ni attestation à cet effet. Il indique que la collecte d'huile a également été faite mais sans pouvoir le prouver. Il précise que les fluides frigorigènes étaient enlevés par un sous-traitant, mais sans pouvoir présenter les fiches d'intervention correspondantes. Il précise que lorsque les pneus sont oxydés ou les écrous cassés cela empêche leur démontage.

Lors de la visite complémentaire du 6 mai, il a été constaté que l'exploitant avait acquis une machine pour faciliter le démontage des pneus (cf. photo 47).

Ultérieurement, le 17 juin, l'exploitant indiquait avoir reçu le matériel pour neutraliser les airbags.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eléments à extraire des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 2°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eléments à extraire des VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : — composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; — composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; — verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
<b>Constats :</b> Les composants volumineux en matière plastique ne sont pas démontés avant compactage, sauf dans l'éventualité où ils peuvent être valorisés en pièce d'occasion. Il en est de même pour les verres. (cf. photos 27 à 29). En tout état de cause, les inspecteurs ont observé la présence de verres et plastiques dans le conteneur de chargement des VHU compactés (cf. photos 19 à 22), et l'exploitant ne peut justifier de leur devenir au sein de l'installation qui réceptionne les carcasses de VHU compactés.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise que la chaîne de montage de valorisation des pièces détachées a été mise en œuvre et que les éléments constatés par l'inspecteur font l'objet d'envois directement chez des broyeurs qui sont équipés de système permettant de séparer les différentes typologies de matières. Par ailleurs, ultérieurement, le 17 juin, l'exploitant indiquait avoir reçu le matériel de découpe de parebrise et son aspiration dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Devenir des déchets et carcasses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 4°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

**Constats :**

Concernant les évacuations des carcasses compactées, l'exploitant a pu justifier de la traçabilité des expéditions depuis janvier 2021 pour 13 conteneurs vers des pays non OCDE, soit 207 tonnes.

Concernant les évacuations des autres déchets, l'exploitant a présenté un bordereau de collecte d'huiles usagées pour une quantité de 900 litres et 2 bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les batteries (environ 2t).

L'exploitant n'a pu justifier d'aucun autre bordereau de suivi de déchets (batteries et huiles usagées) avant l'année 2022.

L'exploitant indique que les liquides de refroidissement sont réutilisés dans ses propres machines ou récupérés par un sous-traitant, toutefois il n'existe aucune traçabilité des opérations de remplissage et vidange de la cuve dédiée à la récupération des liquides de refroidissement.

Aucun bordereau de suivi n'a été présenté concernant la récupération des fluides frigorigènes.

Les exportations des carcasses VHU n'ont pas été déclarées sous le code B1250 de la convention de Bâle. A ce sujet, le PNTDD a été sollicité pour expertise.

**Observations :** Globalement, l'exploitant estime que l'ensemble des démarches ont été réalisées de manière tardive et ont fait l'objet de déclarations, de bordereaux de suivis en conformité avec la réglementation.

L'exploitant précise qu'avant 2022, les batteries auraient été récupérées par SOLUTIS et MATFAC et stockées sur des palettes pour une partie et évacuées via un passage de collecte, sans toutefois pouvoir en fournir la preuve.

L'exploitant indique avoir signalé à la société le mauvais code déclaré pour l'envoi des carcasses à l'étranger. L'inspection rappelle que la société de courtage n'étant ni enregistrée ni déclarée en France (cf. articles R541-49 et suivants du code de l'environnement), l'exploitant du centre VHU reste pénalement responsable pour toute irrégularité liée à l'exportation de ses déchets à l'étranger.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration ADEME

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 5°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la déclaration ADEME pour l'année 2021.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dimensionnement séparateur hydrocarbures - entreposage VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 10°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;

[...]

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

**Constats :**

Une dalle béton a été coulée en mars 2022 (cf. photo 13), sur laquelle reposent des véhicules en attente d'expertise, des VHU censés être dépollués, ainsi que la nouvelle zone de dépollution / démontage. Quelques doutes subsistent sur l'efficacité du réseau de collecte des eaux souillées devant se déverser jusqu'au décanteur-déshuileur, ainsi que sur le dimensionnement de ce dernier.

L'exploitant a présenté un bon de commande du 1er avril 2022 pour une étude hydraulique, laquelle devrait permettre notamment de confirmer si les aménagements réalisés permettent une collecte et un traitement efficaces des eaux susceptibles d'être polluées.

**Observations :** La visite complémentaire du 6 mai 2022, en présence du bureau d'étude ANTEA, a permis de confirmer qu'une étude hydraulique était effectivement en cours. Toutefois au 15 juin cette étude hydraulique n'était toujours pas finalisée, et il n'a pas été indiqué si les relevés topographiques avaient été réalisés et concluaient à la conformité des pentes d'écoulement des eaux.

L'exploitant avait précisé que la dalle réalisée de 950 m<sup>2</sup> où sont entreposés les VHU est orientée de façon à recueillir les eaux au centre. La fiche technique du séparateur d'hydrocarbures déjà posé (cf. photos 16 & 53) a été transmise à l'inspection, l'exploitant précise qu'il s'agit du modèle avec une capacité de 10 l/s.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de pneumatiques usagés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 10°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques usagés

**Prescription contrôlée :**

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

**Constats :**

Les pneumatiques sont entreposés sous les intempéries : cela ne permet pas de prévenir le risque de prolifération des moustiques.

Le volume dépasse le seuil de l'enregistrement sans l'autorisation : ce n'est pas satisfaisant vis-à-vis du risque incendie

Par ailleurs, des occasions pour favoriser leur valorisation ont été manquées en 2020 (besoins pour l'ISDND des Maringouins).

**Observations :** Le stock de pneus était évalué à 8250m<sup>3</sup> en 2019. Il serait de l'ordre de 1500 m<sup>3</sup> à ce jour, à la suite des évacuations réalisées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pièces susceptibles de contenir des fluides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I10°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

**Constats :**

Des huiles s'écoulant de moteurs d'occasion entreposés jonchent le sol du magasin (cf. photos n° 23 à 26). La rétention de ces huiles n'est pas prouvée.

L'exploitant avait pourtant indiqué à la suite de la dernière inspection qu'il effectuait désormais une vidange complète de toutes les pièces avant stockage au magasin. Cet engagement ne semble pas avoir été tenu.

**Observations :** L'exploitant précise à nouveau que toutes les dispositions ont été prises afin que les fluides existants dans les pièces soient éliminés et repartis dans des contenants appropriés.

Ultérieurement, le 17 juin, l'exploitant indique avoir reçu les bouchons moteurs pour sceller les orifices des filtres à huile, et qu'il va procéder à la vidange de la totalité des moteurs en stock.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 13°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des VHU

**Prescription contrôlée :**

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de bordereaux de suivi des VHU (BSVHU) conformes à l'annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012.

Ultérieurement, l'exploitant a communiqué les annexes VII au règlement N°1013/2006 (CERFA n° 14133\*03) mais elles font état de ferrailles (code B1010) et non pas de carcasses VHU dépollués (code B1250) et compactées.

**Observations :** L'exploitant précise que les dispositions ont été prises afin d'émettre les bordereaux de suivi des VHU conformément à l'arrêté du 2 mai 2012.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Attestation de capacité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 14°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a entrepris les démarches nécessaires pour obtenir l'attestation de capacité. Il a pu justifier de l'attestation d'aptitude prévue à l'article R543-106 du code de l'environnement pour un membre du personnel. Par contre, l'exploitant ne détient pas encore l'attestation de capacité prévue à l'article R543-99 du code de l'environnement, un contrat a été signé avec un organisme en mars 2022 en vue de sa délivrance.

**Observations :** L'exploitant précise que les dispositions ont été prises afin que l'attestation de capacité soit délivrée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification de la conformité au cahier des charges

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 15°

**Thème(s) :** Situation administrative, vérification par organisme accrédité

**Prescription contrôlée :**

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a transmis aucun résultat de vérification du cahier des charges par un organisme tiers depuis 2013.

L'exploitant a présenté un bon de commande pour réalisation prochainement d'une visite de vérification de conformité, toutefois l'inspection reste en attente d'un rapport.

**Observations :** Lors de la visite complémentaire du 6 mai 2022, l'exploitant a précisé que la prestation a été lancée afin de réaliser la vérification par un organisme accrédité, que la visite AFNOR aura lieu les 24 et 25 mai 2022.

Ultérieurement, le 15 juin, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification de l'organisme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de VHUs, ferrailles et pneus au-delà des limites de autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 1.6.1, 5.1.3.2 et 5.1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.1.3.2. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale totale entreposée ne dépasse pas 60 m<sup>3</sup> et une hauteur de stockage de 3 mètres.

La zone d'entreposage de 60 m<sup>3</sup> est à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Article 5.1.4. Quantité maximale de déchets entreposés sur le site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- 300 véhicules hors d'usage,
- 60 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagés (provenant uniquement des VHUs traités sur site),
- 950 m<sup>3</sup> de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- 300 t de déchets non dangereux.

**Constats :** Le constat fait lors des précédentes inspections reste valable.

L'inspection a constaté que l'exploitant stocke sur les parcelles AS2150, AS 2149 et AS 119 des VHUs, pneus et ferrailles pour une surface de l'ordre de 1 hectare et dans des quantités nettement supérieures à celles autorisées à l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2018.

Premièrement l'exploitant n'a pas porté ce projet et les documents le justifiant à la connaissance de monsieur le préfet avant de le réaliser. Deuxièmement, ces modifications au vu de l'extension des capacités autorisées, de son extension géographique (installation autorisé uniquement sur une partie de la parcelle AS2150 (précédemment 0439), des nouveaux risques accidentels créés, ne peuvent être jugées que comme substantielles.

Par conséquent, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative concernant ces stockages non autorisés, soit par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance (appelant très probablement à déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale), soit par un dossier de cessation d'activité.

**Observations :** L'exploitant a justifié de l'évacuation de 13 conteneurs de carcasses VHUs de janvier 2021 à mars 2022, soit 307 VHUs pour un poids de 209 tonnes. Ces évacuations sont toutefois insuffisantes pour que l'engagement précédemment pris par l'exploitant de retirer l'ensemble des déchets présents hors du périmètre ICPE autorisé sous 12 mois ait pu être respecté.

Concernant les pneus, le stock était évalué à 8250 m<sup>3</sup> en juin 2019. Sous maîtrise d'oeuvre ARDAG, les évacuations de pneumatiques usagés ont avancé en 2021 : 360t de pneus (pour 28 conteneurs) et 26 conteneurs de chips (780 m<sup>3</sup>) ont été évacués de juillet à octobre 2021. 3 autres conteneurs ont été chargés début 2022. Pour autant, le jour de l'inspection, le stock de pneumatiques usagés restait visuellement supérieur à la quantité de 60 m<sup>3</sup> mentionnée à l'article 5.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La reprise des opérations d'évacuation a finalement eu lieu fin mai 2022 : 12 conteneurs supplémentaires ont été chargés pour un poids de 139t de pneus. Le stock de pneus et chips restants sur le site est évalué à environ 1500 m<sup>3</sup>.

L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté la présence du broyeur VHUs objet du dossier de porter à connaissance ICPE de 2014, acté par APC en 2015, mais qui n'a pas encore été mis en service. Outre le fait que les dispositions en matière de risque incendie ne sont pas conformes aux prescriptions techniques opposables dans l'arrêté d'autorisation (point d'eau incendie non opérationnel à ce jour), et que la caducité de l'acte validant le dossier de porter à connaissance de 2014 du fait de la non-mise en service du broyeur suivant un délai de 3 ans pourrait être soulevée, il ressort en tout état de cause à l'heure actuelle et sur le fond la nécessité pour l'administration de disposer d'une étude de dangers actualisée (à rédiger par un bureau d'étude compétent en ICPE), avec un scénario d'incendie tenant compte des stocks actuels de déchets (carcasses VHUs, ferrailles et pneus) préalablement à la mise en service du broyeur.

Lors de la visite complémentaire du 6 mai 2022, l'exploitant rappelle que l'ensemble des dispositions ont été prises afin que le stock existant de ferrailles et VHUs soit évacué dans les délais les plus rapides (il avance à nouveau la possibilité d'évacuer 3 à 4 conteneurs par jour). Toutefois, les différents scénarios présentés par le bureau d'étude de l'exploitant ne prévoient aucune possibilité d'évacuation totale des ferrailles et VHUs dans un délai inférieur à un an. L'inspection considère que cette situation n'est pas acceptable du fait de l'absence d'autorisation et de l'absence de garantie financière en cas de disparition de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Nom du point de contrôle :** Accès pour véhicule de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

[...]

— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie

**Constats :**

Les travaux de la voie engins ne sont pas terminés.

Elle n'est pas carrossable.

**Observations :** Lors de la visite complémentaire du 6 mai 2022, l'inspection a constaté que la voie avait été dégagée pour permettre l'accès aux véhicules de secours. (cf. photos 55 à 58).

Une contre-visite du SDIS973 sera nécessaire pour valider l'aménagement de la voie engins, d'autant plus que les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral semblent ne pas avoir été prises en compte, notamment concernant la présence d'une aire de retournement et la distance suffisante entre la voie et les déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Nom du point de contrôle :** Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
<b>Constats :</b> Une clôture limite les principales possibilités d'accès depuis les voies publiques (cf. photo 34). Toutefois, le site n'est pas entièrement ceint d'une clôture, du fait des évacuations de ferrailles et VHU restant à évacuer hors périmètre ICPE autorisé.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réserve incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

**Constats :**

La cuve de 110 m<sup>3</sup> était pleine au 2/3 le jour de l'inspection (cf. photo 1). Il n'a pas été possible de s'assurer si la deuxième cuve de 80 m<sup>3</sup> (cf. photo 31) était pleine.

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit des besoins en eau de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 4 heures, soit 480 m<sup>3</sup>, non opérationnels à ce jour, alors que l'exploitant envisage de mettre en service prochainement le broyeur VHU (cf. photos 32 et 33).

**Observations :** Lors de la visite complémentaire du 6 mai 2022, les inspecteurs ont observé que la cuve de 110 m<sup>3</sup> était pleine (cf. photo 35), que la cuve de 80 m<sup>3</sup> était également pleine (cf. photo 36) et que des travaux étaient en cours afin de poser une borne incendie à proximité de l'entrée du site côté "broyeur VHU" (cf. photos 37 et 38) afin de répondre pleinement à la prescription de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2018.

Au 15 juin 2022, la pose du poteau incendie avec une arrivée de diamètre 100 mm restait encore à finaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Nom du point de contrôle :** Confinement eaux extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

<b>Constats :</b>
-------------------

En lien avec les besoins en eau incendie identifiés, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit à l'article 8.4.1 un volume de rétention de 500 m<sup>3</sup>.

L'inspection a constaté qu'il n'existe toujours pas de bassin permettant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

<b>Observations :</b> L'exploitant précise que les bassins de rétention sont en cours de réalisation.
---

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Suspension
---

**Nom du point de contrôle :** Suivi du séparateur d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le séparateur d'hydrocarbure a été posé depuis plus d'un an.

Lors de la visite complémentaire du 6 mai 2022, l'exploitant a pu justifier que la vidange avait bien été effectuée et a produit un BSDD daté de début mai 2022.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

**Constats :**

Le point de rejet principal supposé (cf. photos 17 et 18) de la plateforme stockage et dépollution de VHU, d'où l'on pouvait observer un écoulement le jour de l'inspection, n'est pas aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'unicité du point de rejet n'est pas acquise de façon certaine. Une étude hydraulique, commandée par l'exploitant, devrait toutefois permettre d'apporter des réponses sur le sujet.

L'exploitant indique par ailleurs que dans le cadre de son auto-surveillance, il aurait procédé à un prélèvement en sortie de déshuileur plutôt que sur le point de rejet supposé.

**Observations :** La visite complémentaire du 6 mai 2022 a montré un meilleur aménagement du point de rejet en sortie de déshuileur (cf.photos 51 et 52).

L'étude hydraulique, en cours de réalisation, devrait permettre de répondre sur l'unicité du point de rejet, sous réserve que l'exploitant fournis au bureau d'étude les relevés topographiques du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant a précisé aux inspecteurs qu'il avait procédé à un prélèvement en sortie de déshuileur en vue de le faire analyser par l'Institut Pasteur de Guyane.

Ceci ne vaut pas mesure annuelle des concentrations à faire réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, le prélèvement ayant été réalisé par l'exploitant et non pas sous accréditation COFRAC.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté au point de rejet des irisations conduisant à douter du respect de la valeur limite de 5 mg/l en hydrocarbures prescrite à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (limite reprise également à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral).

<b>Observations :</b> Lors de la visite complémentaire du 6 mai 2022, des traces d'irisations sont toujours observées au point de rejet, et aucun prélèvement pour mesure de concentrations n'a été réalisé par un organisme agréé ou tiers.
--

Ultérieurement, le 15 juin, l'exploitant indiquait toujours être dans une situation de demande de devis, alors que la saison des pluies s'achève prochainement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Suspension
---

**Nom du point de contrôle :** Fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

**Constats :**

L'exploitant a justifié avoir un employé détenant l'attestation d'aptitude prévue à l'article R543-106 du code de l'environnement.

Par contre l'exploitant ne détient toujours pas l'attestation de capacité prévue à l'article R543-99 du code de l'environnement, bien qu'un contrat a été signé avec un organisme en mars 2022 en vue de sa délivrance.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets produits par l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a justifié d'un bon de collecte d'huiles moteurs pour une quantité de 900 litres en mars 2022. L'exploitant a également justifié de 2 évacuations de bacs de batteries usées (cf. photo 9), une en mars 2022 et une début avril 2022.

Auparavant, de 2018 à 2021, l'exploitant n'a pu justifier d'aucune évacuation de déchets dangereux de son site.

**Observations :** L'exploitant indique que toutes les dispositions été prises afin de respecter cette réglementation.

Lors de la visite complémentaire du 6 mai 2022, l'inspection note la présence de fûts ayant vocation à récupérer ces divers déchets de garage (cf. photo 39), l'exploitant précise effectivement être dans une démarche d'adhésion au "garage propre" de l'ARDAG.

L'absence totale de traçabilité sur les déchets sortants du site avant 2022 relève d'une infraction à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dépollution, démontage et découpage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. — Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 5 avril 2022, les inspecteurs ont constaté que le pont fixe (cf. photo 8), où sont effectuées certaines opérations de dépollution et de démontage, n'était pas abrité des intempéries, et que les différentes aires imperméabilisées n'étaient pas munies de rétention. Les constats sur le non-respect des points 1°, 2°, 4°, 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, permettaient globalement de considérer le non-respect de l'article 42.

**Observations :** L'exploitant précise : "L'aire de dépollution est munie de bacs de rétention

Lorsqu'un véhicule dépollué tous les liquides sont retirés carburant huile moteur liquide de refroidissement et autres ainsi que la batterie, le moteur est déposé, 60% des pare-chocs sont enlevés pour la revente en occasion le reste est un traité par des partenaires broyeurs. Il en va de même pour le verre. Nos prestataires broyeurs bien que situés à l'étranger sont habilités à traiter les carcasses et déchets. La dalle de béton est terminée l'eau et les huiles s'écoulent où il se doit et le séparateur d'hydrocarbures assure sa fonction. Depuis sa vidange et au vu de ces améliorations nous allons vers le mieux pour le respect les règles et obligations".

La visite complémentaire du 6 mai 2022 a montré qu'effectivement les aires destinées aux opérations de dépollution/démontage étaient désormais abritées et munies de rétentions destinées à recueillir les égouttures (cf. photos 45 et 46).

Depuis la visite initiale du 5 avril 2022 : l'exploitant indique avoir reçu du matériel neuf pour le démontage systématique des pneumatiques, pour la neutralisation des airbags et pour le retrait systématique des parebrises.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 2 annexe 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

« Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2017 sont les installations listées en annexe II du présent arrêté »

« Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement :

– 2712 Pour une surface supérieure à 1 ha. »

**Constats :**

La superficie dédiée au stockage de ferrailles, pneus et VHU, s'étend à la fois sur l'emprise de la parcelle AS2150 mais également en dehors du périmètre ICPE sur les parcelles AS2149 et AS119. Etant donné qu'elle est supérieure à 1 hectare, l'installation relève donc du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit donc communiquer à l'administration un calcul du montant des garanties financières.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/09/2021, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

Arrêté n° R03-2020-09-23-001 du 23 septembre 2020, article 1 :

la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97 200 Fort de France (siret 47856924700016), est pour son établissement localisé sur la parcelle AS0439, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly – ci-après l'exploitant – mise en demeure, de respecter sous 6 mois, les prescriptions des articles 10, 13, 15, 17, 20, 25, 27, 33, 36, 39, 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, ainsi que les articles 1.6.1, 5.1.3.2, 5.1.3.4, 5.1.4 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° R03-2020-09-23-002 du 23 septembre 2020, article 1 :

la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97200 Fort de France (siret 47856924700016), est pour son établissement localisé sur la parcelle AS0439, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly – ci-après l'exploitant – mis en demeure, de se conformer, sous 6 mois, aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection a transmis à l'exploitant un premier projet d'arrêté préfectoral de suspension par courriel le 29 avril 2022 au regard des enjeux liés à l'incendie et aux rejets. La visite complémentaire du 6 mai 2022 a permis d'observer une évolution significative des moyens matériels déployés (aire de dépollution/démontage à l'abri des intempéries, acquisition de matériel neuf, travaux en cours pour aménager le point de rejet, dégagement de la voie d'accès pour les engins de secours, réalisation d'une borne incendie) et de la qualité des accompagnements en place (bureau d'étude mandaté pour la réalisation d'une étude hydraulique, d'une étude de dangers, de scénarios d'évacuations des déchets et d'un porter à connaissance pour le broyeur VHU).

Quand bien même des progrès et investissements conséquents ont été réalisés pour viser le respect des dispositions des articles 10, 27, 39 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi que des dispositions des 10° et 15° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 , les constats précédents montrent que :

- les dispositions des articles 13, 20, 25 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont toujours pas respectés ;
- les dispositions des articles 1.6.1 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 ne sont toujours pas respectées.

L'exploitant n'a donc pas intégralement déféré à l'arrêté de mise en demeure du 23/09/2020.

**Observations :** Il est proposé un arrêté de suspension de l'activité de réception de VHU au sein de l'ICPE, avec suspension des agréments, jusqu'à l'observation complète du respect des prescriptions des articles 13, 20, 25, 27 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi que des articles 1.6.1, 5.1.3.2 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

**Nom du point de contrôle :** Entrée de nouveaux VHU

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/09/2021, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

Arrêté n° R03-2020-09-23-001 du 23 septembre 2020, article 1 :

la Société Caribbean Steel Recycling dont le siège social est situé 8 E Redoute, avenue Louis Georges Plissonneau, 97 200 Fort de France (siret 47856924700016), est pour son établissement localisé sur la parcelle AS0439, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly – ci-après l'exploitant – mise en demeure, de respecter sous 6 mois, les prescriptions des articles 10, 13, 15, 17, 20, 25, 27, 33, 36, 39, 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, ainsi que les articles 1.6.1, 5.1.3.2, 5.1.3.4, 5.1.4 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté n° R03-2020-09-23-002 du 23 septembre 2020, article 2 :

La prise en charge par l'exploitant et l'entrée sur l'installation de nouveaux VHU sont interdits jusqu'au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

Arrêté n° R03-2020-09-23-002 du 23 septembre 2020, article 3 :

Les Véhicules hors d'usage apportés suite à une décision de police et pour raison sanitaire ne sont pas soumis aux obligations de l'article 2 du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant avait fait entrer de nouveaux véhicules hors d'usage pendant et à l'issue de l'expiration du délai fixé à l'article 1 de la mise en demeure, sans avoir respecté l'ensemble des prescriptions citées à l'article 1.

**Observations :** Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-23-002 du 23 septembre 2020 étant sujettes à interprétation, il apparaît nécessaire d'y apporter des précisions.

Il est proposé un arrêté de suspension de l'activité de réception de VHU au sein de l'ICPE, avec suspension des agréments, jusqu'à l'observation complète du respect des prescriptions des articles 13, 20, 25, 27 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi que des articles 1.6.1, 5.1.3.2 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018. Ce projet d'arrêté préfectoral précise de façon plus explicite les possibilités de dérogations ponctuelles à la mesure de suspension pour impératif sanitaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Compresseur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas procédé à la requalification périodique du compresseur d'air (cf. photos 40 et 41), fabriqué en 2009. En l'absence d'une date de mise en service certaine, cette requalification périodique aurait dû être effectuée depuis 2019.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2018, article 4-III

**Thème(s) :** Autre, déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

[...]

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas accompli sa déclaration annuelle sur le site GEREP  
<https://www.declarationpollution developpement-durable.gouv.fr>

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet